

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT N° : 97-07-1345

À une séance générale du 7 juillet 1997 du conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de ville de Vanier, le lundi à 19h30, sont présents les conseillers et conseillères André Fortier, Roch Ménard, Jeannine Bois-Tremblay, Nicole B. Morency, Michel Harton et Richard Côté, sous la présidence du maire Robert Cardinal, formant quorum, soit tous les membres du conseil. Est aussi présente, la greffière et directrice générale par intérim, Me Marie-Josée Dumais.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE
 NORME D'IMPLANTATION DANS LA ZONE 219-R**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage, quant à une norme d'implantation des résidences dans la zone 219-R ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de ce règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 7 avril 1997 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis le 2 juin 1997 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE N° 97-07-1345 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVANT :

ARTICLE 1

Le règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage est modifié afin de changer la norme d'implantation concernant la hauteur minimum requise pour les résidences unifamiliales de la zone 219-R.

La nouvelle norme est établie à un étage et demi (1,5) au lieu de deux (2).

La grille des spécifications 2/2 faisant partie intégrante du règlement n° 93-05-1245 est modifiée en conséquence et remplacée par la grille jointe en annexe.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNÉ À VANIER, ce 8^e jour de juillet 1997.


 Maire


 Greffière



VANIER Cette grille fait partie intégrante du règlement no. 93-05-1245
authenticifiée ce 3^{ème} jour du mois de mai 1993.

(S) ROBERT CARDINAL Maire
(S) MARIE-JOSÉE DUMAIS Greffière

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 2/3

Groupe et Classe d'usage	No. zone Dominances	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	
		T	C	C	T	R	R	R	R	R	P	R	R	R	R	L	R	R	L	R	R	R	T	R	R
RESIDENCE																									
résidence unifamiliale isolée																									
résidence unifamiliale jumelée																									
résidence unifamiliale quadruple																									
résidence unifamiliale, rangée (max. 3 loc.)																									
résidence bifamiliale isolée																									
résidence bifamiliale jumelée																									
résidence bifamiliale rangée (6 à 16 loc.)																									
résidence trifamiliale isolée																									
résidence trifamiliale jumelée																									
résidence multifamiliale																									
résidence collective (max. 9 chambres)																									
résidence collective (10 à 20 chambres)																									
résidence collective (> 20 chambres)																									
résidence communautaire																									
rés. dans bâtiment à usages multiples																									
INDUSTRIEL																									
industrie manufacturière légère																									
industrie manufacturière artisanale																									
PARA-INDUSTRIEL																									
construction et travaux publics																									
service de réparation de l'automobile																									
TRANSPORT																									
transit																									
COMMERCIAL																									
vente au détail, acquits divers																									
vente au détail, automobiles et embarcation																									
poste d'essence																									
restauration																									
hôtellerie																									
SERVICES																									
services professionnels et d'autres																									
services personnels																									
services récréatifs																									
services publics (infrastructure)																									
services comm. de nature régionale																									
services comm. de nature locale																									
LOISIR																									
loisir intérieur																									
loisir extérieur, local																									
loisir extérieur de grande envergure																									
AUTRES USAGES PERMIS (2)																									
		451																				411	6998		
		481																				481			
USAGES NON PERMIS																									
NORMES D'IMPLANTATION																									
hauteur maximum, en étages, en mètres	2/10	2/10			1.5/8	1.5/8	2/8	2/8	2/8	2/8	2/15	3/12	3/12	4/16	4/16	3/12	3/12	1.5/8	2/8	2/8	4/16			3/12	
hauteur minimum, en étages	1	1			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			2	
marque de recul avant	10	10			6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6			6	
coefficient d'occupation du sol maximum	1.2	1.2			0.7	0.7	0.8	0.7	0.7	0.7	0.7	0.9	0.9	1.0	1.0	0.9	0.9	0.8	0.8	0.8	1.2			1.0	
superficie de plancher max. (m ²)	5500	5500																							5500
plancher max. (m ²)	560	560																							560
type d'entrées/extrées extérieures	A	A			1	1	2	1	2	1	2	6	8	8	3	3	3	1	1	1				2	
NORMES SPÉCIALES (chapitre 18)																									
sur les abords de la route Saint-Charles																									
sur les abords d'avenues résidentielles																									
sur les abords d'avenues commerciales																									
sur les abords d'un poste d'énergie																									
AMÉNAGEMENTS																									

Notes :

- (1) Cet usage est soumis aux normes d'implantation relatives aux superficies maximales de plancher des usages de type commercial de vente au détail, tel que prescrit dans la grille.
- (2) Le classement de ces usages doit s'effectuer en référence à l'article 2.2 du règlement de zonage no. 93-05-1245, sauf pour la classe 6499 qui est soumise spécifiquement aux normes d'implantation relatives aux superficies maximales de plancher des usages administratifs et de services, tel que prescrit dans la grille.
- (3) Les usages suivants ne sont pas permis: 539, 5539, 569, 589, 629, 7429, 5821, 5822 et 5823.

97-05-01

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT N° : 97-07-1345

Nous, soussignés, Robert Cardinal et Marie-Josée Dumais, respectivement maire et greffière de la Ville de Vanier, certifions que le règlement n° 97-07-1345 entré aux pages 80 et 81 de ce livre, est bien l'original du règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Vanier, lors de sa séance générale du 7 juillet 1997.


Maire


Greffière

RÈGLEMENT N° 97-07-1345**VILLE DE VANIER****AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière et directrice générale de cette ville :

1. QUE le conseil de la Ville de Vanier a adopté le 7 juillet 1997 le règlement n° 97-07-1345 modifiant le règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage, concernant une norme d'implantation dans la zone 219-R.

2. QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau de la soussignée où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

3. QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 28 avril 1998, date de la délivrance par la Communauté urbaine de Québec d'un certificat de conformité du règlement envers le schéma d'aménagement de la CUQ.

DONNÉ À VANIER, ce 19 mai 1998.

La greffière et directrice générale,




Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière et directrice générale de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 19^e jour du mois de mai 1998 à l'hôtel de ville et publié dans le journal L'Actuel, le 24^e jour du mois de mai 1998.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 25 mai 1998.



Me Marie-Josée Dumais, avocate
Greffière et directrice générale